

**Décision Individuelle n°2022- 0199 du 24 JUIN 2022**  
portant autorisation de manifestation sportive en cœur du  
Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant, la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives, la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales, ainsi que sa modalité 25 règlementant le campement sous tente, dans un véhicule ou tout autre abris en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de Monsieur Pierre TOUSSAINT, reçue complète en date du 21 avril 2022,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

**ARRETE**

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

**1-1 Pétitionnaire**

L'association « Zinzin Ultra Trail », représentée par Monsieur Denis CLERC [redacted], située [redacted] est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

**1-2 Objet de l'autorisation**

- o Nom de la manifestation : Zinzin Ultra Trail
- o Nature : Course pédestre en nature
- o Secteurs concernés : Communes de : Meyrueis, Vebron, Cans-et-Cévennes, Fraissinet-de-Fourques, Gatuzières, Saint-Pierre-des-Tripiers, Florac-Trois-Rivières, Gorges-du-Tarn-Causse
- o Dates : 2 et 3 juillet 2022
- o Nom de la personne présente sur site : M. Pierre TOUSSAINT [redacted]

## Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve qu'elle soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 Le pétitionnaire respecte strictement l'itinéraire de la manifestation (*cf. cartes annexées à la décision*).

2-2 Le nombre maximum de participants est fixé à :

- ✓ 200 participants pour le 160 km ;
- ✓ 300 participants pour le 70 km ;
- ✓ 300 participants pour le 14 km.

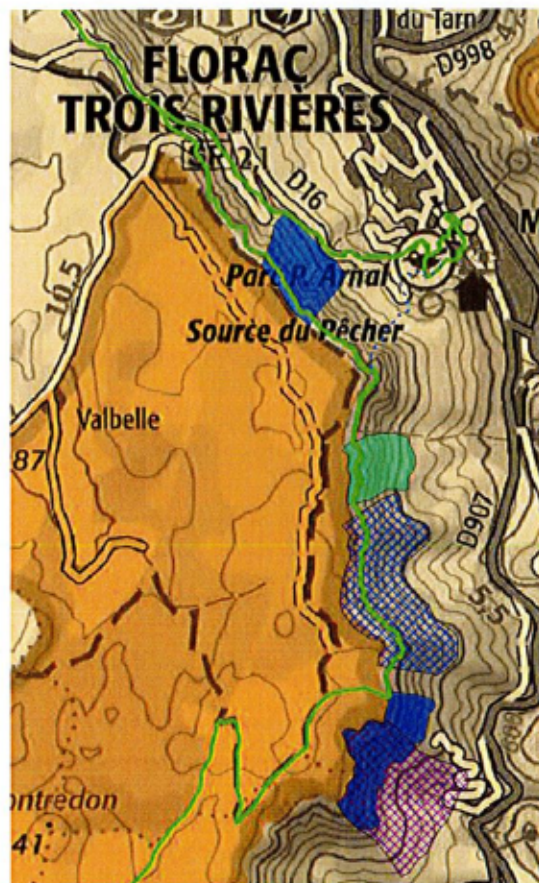
2-3 Le balisage doit être discret et réalisé avec de la rubalise et des matériaux sur piquets amovibles, sans publicité, par fixation sans atteinte aux éléments naturels. Toute inscription, sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble **est interdite**.

- La pose a lieu deux jours avant la manifestation et la dépose de tout le balisage (y compris biodégradable) a lieu le **lendemain au plus tard**.
- Le balisage et débalisage sont effectués à pied.

2-4 Toute sonorisation est interdite en cœur de Parc.

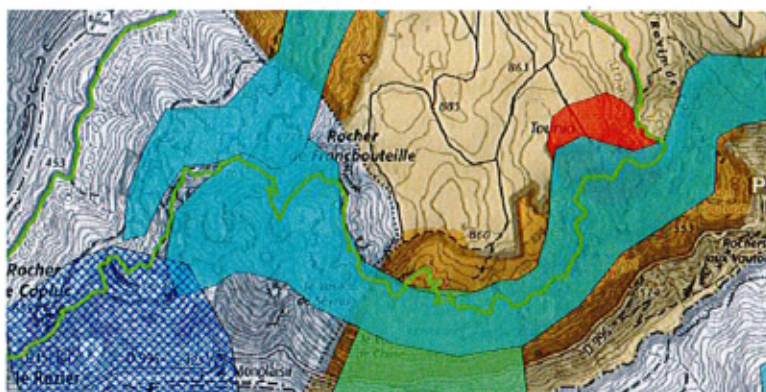
2-5 Les participants sont discrets tout le long de la course car de nombreux périmètres de quiétude sont traversés. Les zones où une extrême discrétion est requise sont les suivantes :

- Secteur des Couronnes au-dessus de Florac





- Secteur du Balcon du vertige



- Secteur du Baous del Biel



## 2-6 Evitement de la zone cœur de nuit :

- L'arrivée des participants en cœur de Parc au niveau des Jalses de Croupillac a lieu de jour.
- La sortie des participants de la zone cœur est appliquée par une **barrière horaire** à Quézac afin d'empêcher la montée vers le Devez après 20h30. **Tout participant arrivant après 20h30** devra emprunter la voie ouverte à la circulation motorisée qui rejoint le Fayet (en orange sur la carte ci-dessous)



**2-7 L'ouverture et la fermeture** de la course se font en VTT ou à pied.

**2-8 Les points de contrôle, d'assistance et de ravitaillement** ont lieu exclusivement en ville, village ou hameau.

**2-9** Le pétitionnaire informe les concurrents et spectateurs des interdictions de circulation sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**).

**2-10** le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

### **Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

**Avant le départ de la manifestation**, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent. Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc **dans tous les supports de communication** relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cette décision.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

**4-1** La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

**4-2** La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 7 : publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LEGILE





La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Accueil et Sensibilisation*  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
    - EP PNC / SG
    - Pétitionnaire
  - copies :
    - Préfecture de la Lozère
    - Communes mentionnées à l'article 1
    - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massif Causses-Gorges et Vallées Cévenoles)
- Dossier SAS n°2022-1947

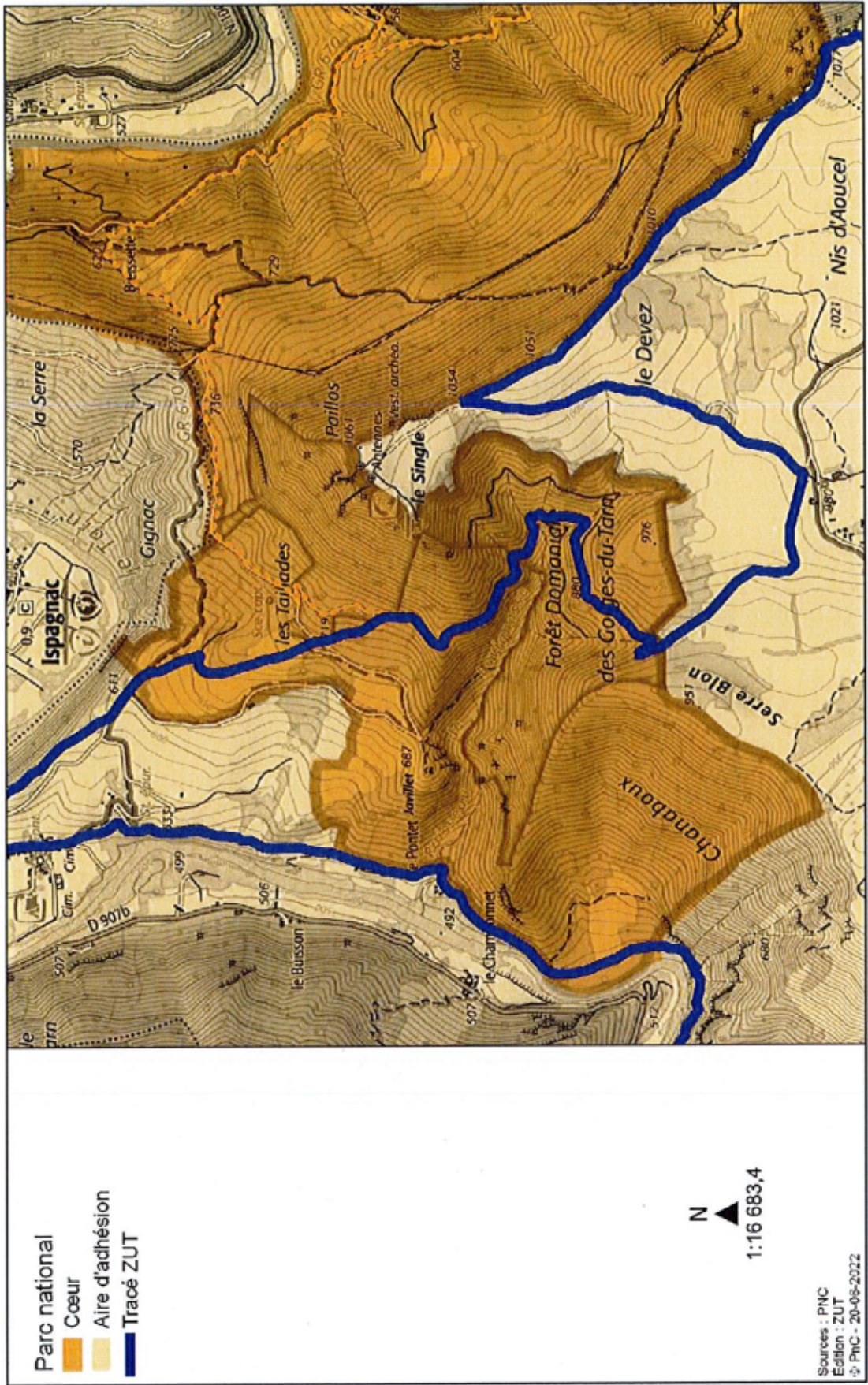


Parc national des Cévennes

# Annexe cartographique n°1 de la décision individuelle

CARTE 1

Les 2 et 3 juillet 2022  
Zin Zin Ultra Trail



Parc national des Cévennes



Annexe cartographique n°2 de la décision individuelle

CARTE 2

Les 2 et 3 juillet 2022

Zin Zin Ultra Trail



Parc national  
 Cœur  
 Aire d'adhésion  
 Tracé ZUT

N  
 1:40 557,6

Sources : PNC  
 Edition : ZUT  
 © PnC - 20-06-2022



Parc national des Céennes

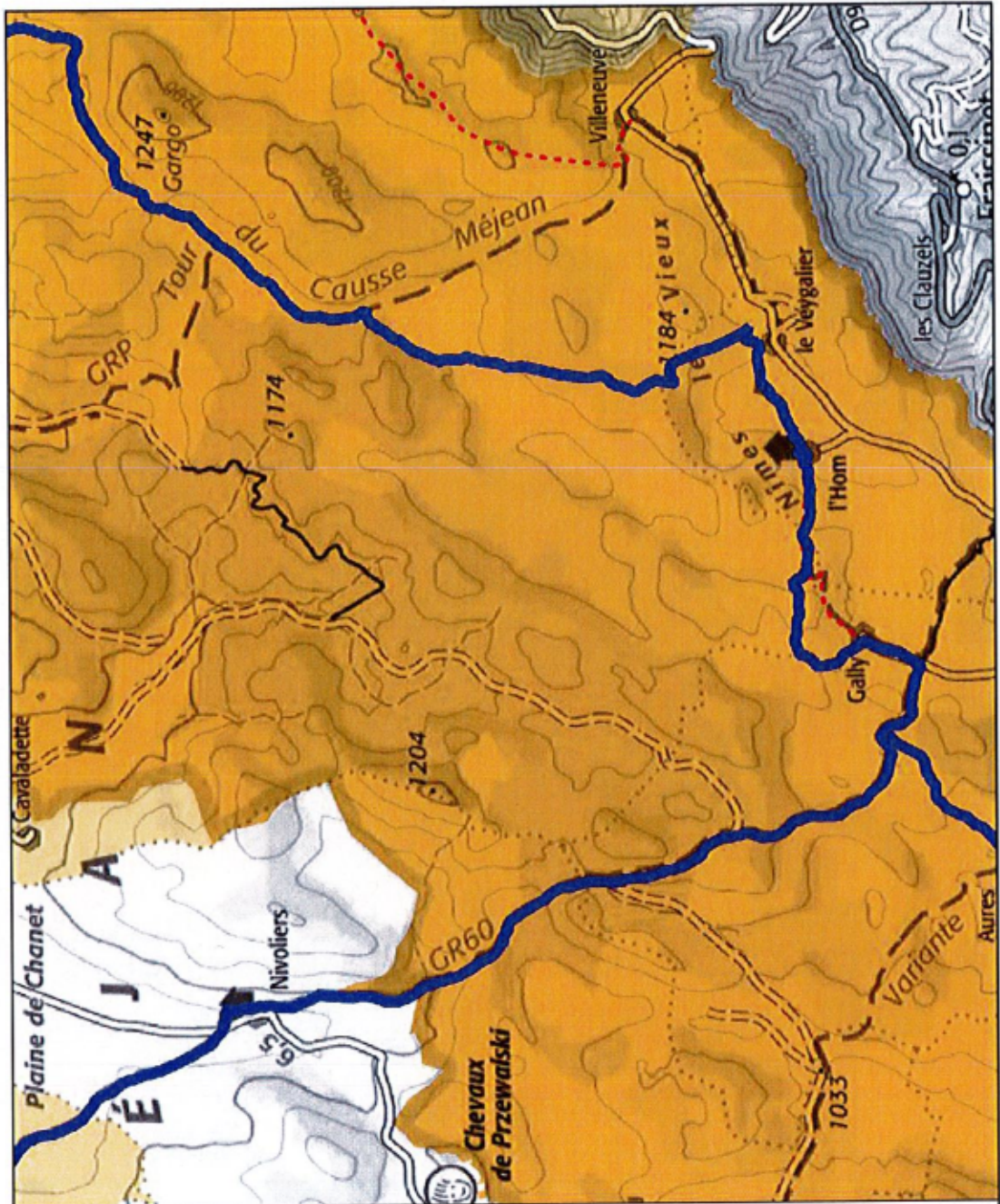


Annexe cartographique n°3 de la décision individuelle

CARTE 3

Les 2 et 3 juillet 2022

Zin Zin Ultra Trail



- Parc national
- Cœur
- Aire d'adhésion
- Tracé ZUT

N  
1:42 585,4

Sources : PNC  
Édition : ZUT  
PNC - 20-08-2022



Parc national des Cévennes

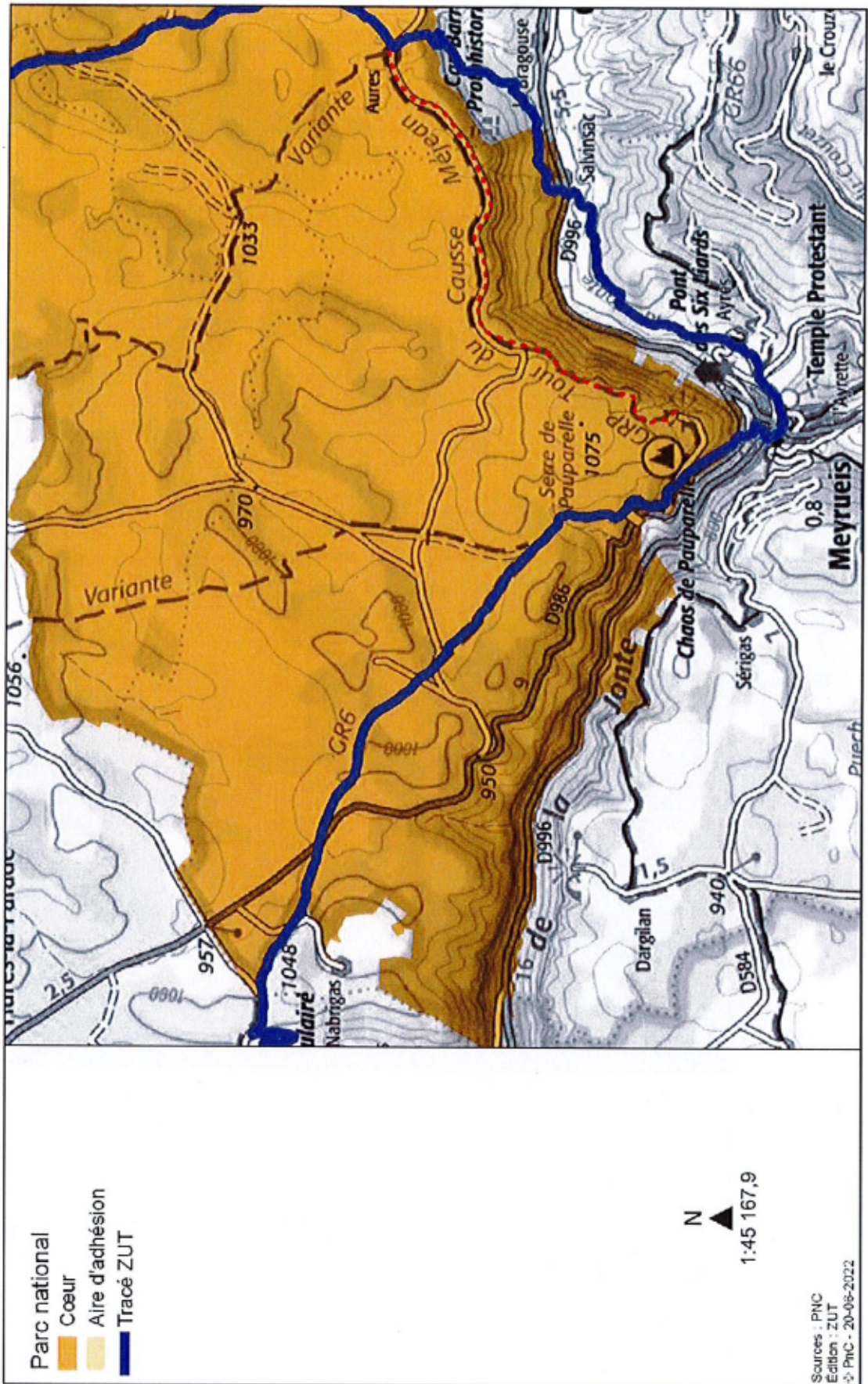


Annexe cartographique n°4 de la décision individuelle

CARTE 4

Les 2 et 3 juillet 2022

Zin Zin Ultra Trail



Parc national  
Cœur  
Aire d'adhésion  
Tracé ZUT

N  
1:45 167,9

Sources : PNC  
Édition : ZUT  
© PNC - 20-06-2022



Parc national des Cévennes

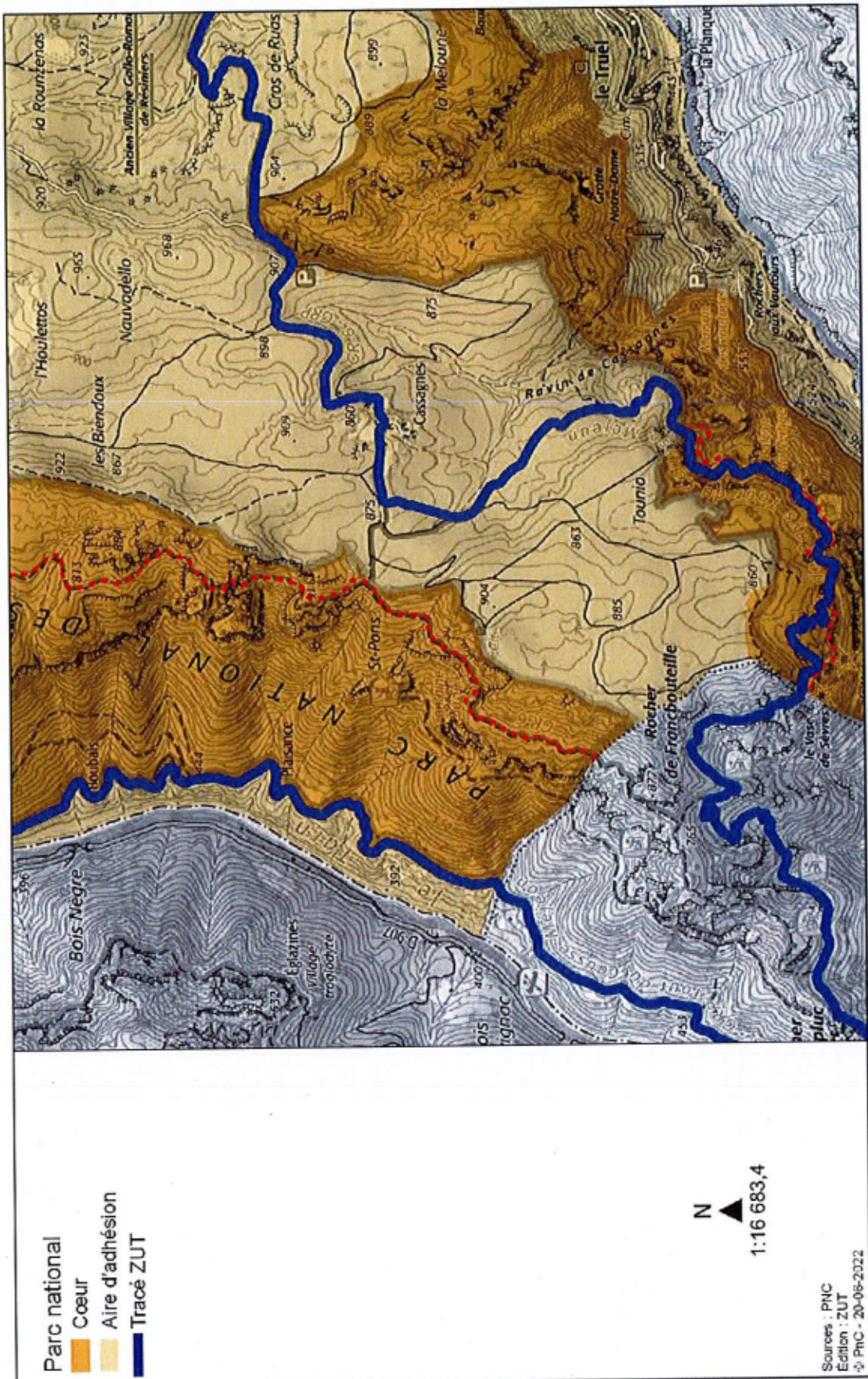


# Annexe cartographique n°5 de la décision individuelle

CARTE 5

Les 2 et 3 juillet 2022

## Zin Zin Ultra Trail



**Parc national**  
 Cœur  
 Aire d'adhésion  
 Tracé ZUT

N  
1:16 683,4

Sources : PNC  
 Édition : ZUT  
 © PnC - 20-06-2022



Parc national des Cévennes